



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 6.1

N° 2022 06 589

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES, À L'INSTALLATION, À L'OCCUPATION COMMERCIALE ET AU PERMIS DE STATIONNEMENT DES MÉTIERS FORAINS À LOURDES DU 28 JUIN AU 11 JUILLET 2022

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu les articles n° L113-2 et R116-2 du Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant les demandes des industriels forains relatives à l'installation de leurs métiers et à l'occupation commerciale du domaine public entre le vendredi 1^{er} juillet et la nuit du 10 au 11 juillet 2022 au centre-ville de Lourdes ainsi qu'au stationnement à compter du 28 juin et jusqu'au 11 juillet 2022 sur les parkings du Lapacca et du Tydos,

Considérant qu'après paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, il appartient à l'autorité territoriale de donner des permis de stationnement temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation, d'éviter les accidents et d'assurer le bon déroulement de cette manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Abrogation

Abroge pour l'édition 2022, l'alinéa de l'article n°1 de l'arrêté municipal du 5 juillet 1991 relatif à la durée de la fête foraine de Lourdes.

ARTICLE 2 - Autorisation

Comme énoncé dans leurs demandes, les bénéficiaires listés ci-dessous sont autorisés à occuper la partie du domaine public mesurée par les services municipaux en leur présence et s'engagent à se conformer aux dispositions des articles suivants :

Activité	Métrage
Jeu d'adresse « ADOLPHE »	9 m sur 2 m
Jeu de tir « Penalty »	7 m sur 2,50 m
Manège « Roller Star »	9 m sur 9 m
Granités, churros « BAUGARTNER »	7 m sur 2 m

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE

Tél.: 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax: 33 (0)5 62 46 10 36 – www.lourdes.fr

"Billabong"	17 m sur 13 m
Snack « CHAUVET »	8 m sur 3,50
Loterie "Julie"	12 m sur 2,50 m
Parcours enfants « Mickey Land »	10 m sur 2 m
Stand de cascades « Welcom Palace »	14 m sur 6 m
"Surf"	14 m sur 4,5 m
Jeux de pinces « Giga-crane »	8 m sur 2m + 2m x2
Jeu d'adresse « FRANCOIS »	8m sur 2,50 m
Snack « Maritxu »	7 m sur 2,50 m
Manège « Mini Rallye »	17 m sur 10 m
Loterie « Loulou »	23 m sur 2,50 m
Attraction « las Férias »	23 m sur 6 m
Confiserie « Au Pêché Mignon »	14 m sur 5 m
Snack « La gourmande »	10 m sur 2 m
Stand de tir « LEBRAULT »	11 m sur 2,50 m
Manège « Féerie enfantine »	11 m sur 9,50 m
Snack « La gourmandise »	8 m sur 4 m
Stand « Magic Peluche »	14 m sur 2,50 m
Manège « Rapid Skooter »	26 m sur 12 m
Manège « Disney Pouss »	7 m de diamètre
Snack « La fringale »	13 m sur 2,50 m
Barbe à papa « MIHA »	2,50 m sur 1,50 m
Stand de pinces « RIVA »	10 m sur 2,50 m
Stand de pinces RIVA"	2 X 10 m sur 2,50 m
Manège « Mario Kart »	15 m sur 8 m
Stand alimentaire « STOLL »	13 m sur 2 m
Manège « American truck »	15 m sur 7 m
« X-trem Jump »	14 m sur 4 m
Simulateur « Astrojet 2 »	12 m sur 5 m

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

La partie du domaine public occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritrus seront ramassés et évacués quotidiennement par les bénéficiaires.

ARTICLE 4 : Implantation de l'occupation

Cette dernière est autorisée sur la place Capdevielle et le long de la rue Anselme Lacadé à compter du mardi 28 juin 2022 et jusqu'au lundi 11 juillet 2022 à 12h00.

Elle est également consentie aux caravanes foraines et véhicules tracteurs à compter du mardi 28 juin et jusqu'au lundi 11 juillet à 14h00 sur les parkings du Tydos et du Lapacca.

ARTICLE 5 : Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par Délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2021.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 8 : Circulation et stationnement

- A compter du mardi 28 juin et jusqu'au lundi 11 juillet 2022 dans la matinée, le stationnement sur la place Capdevielle et la rue Anselme Lacadé sera interdit à tous les véhicules de façon à permettre le montage et démontage de métiers et stands forains.

- A compter du mardi 28 juin et jusqu'au lundi 11 juillet dans la matinée, les deux places de stationnement situées à l'intersection de l'avenue du Général Leclerc et de la place Capdevielle, côté pair, seront réservées aux véhicules de l'étude notariale.

- A compter du mardi 28 juin et jusqu'au lundi 11 juillet, afin de sécuriser la dépose et la montée des usagers, l'arrêt de bus « gare routière » sera transféré avenue maréchal Foch.

Pour ce faire, l'ensemble des emplacements de stationnement sis le long des fontaines du Palais des Congrès, dans la portion de l'avenue du Maréchal Foch comprise entre son intersection avec l'avenue du Maréchal Juin et celle avec la rue Anselme Lacadé, sera réservé aux bus bénéficiant d'un arrêt à la gare routière de la place Capdevielle.

- A compter du vendredi 1 juillet 2022 et jusqu'au lundi 11 juillet 2022 à 07h00, la circulation sur la place Capdevielle et la rue Anselme Lacadé sera interdite à tous les véhicules. Toutefois, l'accès aux véhicules des riverains dont les garages sont situés dans le périmètre interdit, sera conservé pendant toute la durée de l'installation.

- A compter du mardi 28 juin 2022 à 08h00 et jusqu'au lundi 11 juillet 2022 à 14h00, le parking du Lapacca sera réservé comme suit :

- La partie Est pour les véhicules des industriels forains (caravanes, camping-cars et voitures de tourisme et véhicules tracteurs),
- La partie Ouest pour les véhicules légers.

Les 5 emplacements de stationnement (dont une pour les personnes à mobilité réduite) sis en face de l'établissement « Auto-école du Lapacca » seront conservés pour les usagers.

- A compter du mardi 28 juin 2022 à 08h00 et jusqu'au lundi 11 juillet 2022 à 14h00, le parking du Tydos sera entièrement réservé aux véhicules des industriels forains (caravanes, camping-cars et voitures de tourisme et véhicules tracteurs).

ARTICLE 9 : Signalisation

La signalisation réglementaire (panneaux et barrières), ainsi que le marquage au sol des sens de circulation pédestre le long de la rue Anselme Lacadé et de la place Capdevielle afférente aux dispositions ci-dessus, sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 10 : Dérogations

En cas d'urgence, (voitures de médecins, infirmières, ambulances, véhicules de police et sapeurs- pompiers), des dérogations pourront être délivrées par le responsable du service d'ordre.

ARTICLE 11 : Stationnement gênant

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 12 : Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 14: Exécution

Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant divisionnaire, chef de la circonscription de police de Lourdes et madame le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 20 juin 2022

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint

Je soussigné, Thierry LAVIT, Maire
de la ville de Lourdes, certifie avoir fait afficher à
l'emplacement prévu à cet effet le présent acte
du
au
Fait à Lourdes, le
P° le Maire,
M. Hervé ADELIN
Le Directeur Général des Services

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 par remise en main propre
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter
de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.